

## **« INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS AU PROFIT DES DIRECTEURS COMPTABLES ET FINANCIERS ET DES FONDES DE POUVOIR »**

\*\*\*

Avant le 1er janvier 2023, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, les Directeurs comptables et financiers et les Fondés de pouvoir des organismes de Sécurité sociale engageaient leur responsabilité pécuniaire. A cet effet, ils recevaient une indemnité de responsabilité prévue d'une part, par l'article 1 de l'annexe à la convention collective des agents de direction et agents comptables et d'autre part, par l'article 2 de l'avenant du 2 avril 1981 relatif au fondé de pouvoir de l'agent comptable.

Conformément aux articles précités, cette indemnité devait permettre aux intéressés de couvrir leur cotisation à la Société de cautionnement mutuel, ainsi que la prise de leur contrat d'assurance et, en outre, de se constituer propre assureur pour tout ou partie des débits non couverts par l'assurance.

Ces dispositions sont désormais caduques.

Eu égard aux enjeux d'attractivité et de fidélisation à la fonction de Directeur comptable et financier, les partenaires sociaux ont conclu deux accords le 10 mars 2023, l'un relatif au versement d'une indemnité de maniement de fonds au profit des directeurs comptables et financiers et des fondés de pouvoir relevant de la convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du Régime général de sécurité sociale, l'autre relatif au versement d'une indemnité de maniement de fonds au profit des fondés de pouvoir des directeurs comptables et financiers relevant de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale.

**Ces accords permettent le versement d'une indemnité dans le cadre du maniement des fonds.**

## 1. Bénéficiaires de l'indemnité

- Les Directeurs comptables et financiers (relevant de la Convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale) ;
- Les Agents de Direction, fondés de pouvoir (relevant de la Convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale) ;
- Les Fondés de pouvoir (relevant de Convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de Sécurité sociale).

## 2. Objet de l'indemnité

L'indemnité de maniement de fonds doit permettre aux intéressés de prendre en compte les **sujétions particulières liées au maniement des fonds** prévu par l'alinéa 1 de l'article D122-2 du Code de la Sécurité sociale. Les actes constitutifs du maniement sont le recouvrement, les recettes, le paiement des dépenses, les mouvements de fonds et valeurs, la conservation des fonds et valeurs de l'organisme de Sécurité sociale.

## 3. Montant l'indemnité

Il n'y a pas d'évolution du nombre de tranches de dépenses et recettes par rapport aux tranches utilisées pour le versement de l'ancienne indemnité de responsabilité des Directeurs comptables et financiers et Fondés de pouvoir (IRAC).

Ce barème est pérenne et applicable pendant toute la durée de l'accord.

L'indemnité n'est plus annuelle mais mensuelle avec un versement sur 12 mois. Cette indemnité est soumise à cotisations contrairement à l'ancienne prime de responsabilité.

### Directeurs comptables et financiers

Les Directeurs comptables et financiers reçoivent une indemnité de maniement des fonds calculée en fonction des dépenses et recettes annuelles des organismes.

L'indemnité est calculée en fonction des résultats de **l'année civile écoulée**, suivant la clôture des comptes, après l'arrêt des écritures.

Les barèmes sont les suivants (il s'agit d'une reprise des barèmes de l'ancienne indemnité avec un montant mensualisé intégrant la prise en charge des cotisations salariales sur une base de 22,6%) :

Dépenses annuelles (en millions d'euros) <sup>(1)</sup>	Indemnités mensuelles (en euros bruts)
Moins de 8,5	176
De 8,5 à 25,0	199
De 25,0 à 48,7	221
De 48,7 à 81,9	243
De 81,9 à 246,2	256
De 246,2 à 491,1	299
De 491,1 à 822,9	336
De 822,9 à 1237,9	411
De 1237,9 à 1657,3	481
Plus de 1657,3	550

<sup>(1)</sup> Les sommes à considérer consistent pour les organismes qui servent les prestations, en la totalité des dépenses effectives de toute nature.

Recettes annuelles (en millions d'euros) <sup>(2)</sup>	Indemnités mensuelles (en euros bruts)
Moins de 38,6	176
De 38,6 à 79,4	199
De 79,4 à 395,0	250
De 395,0 à 1561,2	292
De 1561,2 à 3781,8	336
De 3781,8 à 8048,8	411
De 8048,8 à 11875,9	481
De 11875,9 à 16162,3	518
Plus de 16162,3	550

<sup>(2)</sup> Les sommes à considérer consistent pour les organismes qui recouvrent les cotisations, en la totalité des recettes effectives de toute nature.

### Fondés de pouvoir

Les agents de direction, Fondés de pouvoir du Directeur comptable et financier reçoivent une indemnité de maniement de fonds **égale à la moitié de celle perçue par le Directeur comptable et financier**.

Les fondés de pouvoir du Directeur comptable et financier (relevant de la convention collective du 8 février 1957) reçoivent une indemnité de maniement de fonds **égale à la moitié de celle perçue par le Directeur comptable et financier**. Soit une indemnité versée conformément au barème ci-dessous :

Dépenses annuelles (en millions d'euros) <sup>(1)</sup>	Indemnités mensuelles (en euros bruts)
Moins de 8,5	88
De 8,5 à 25,0	99,5
De 25,0 à 48,7	110,5
De 48,7 à 81,9	121,5
De 81,9 à 246,2	128
De 246,2 à 491,1	149,5
De 491,1 à 822,9	168
De 822,9 à 1237,9	205,5
De 1237,9 à 1657,3	240,5
Plus de 1657,3	275

Recettes annuelles (en millions d'euros) <sup>(2)</sup>	Indemnités mensuelles (en euros bruts)
Moins de 38,6	88
De 38,6 à 79,4	99,5
De 79,4 à 395,0	125
De 395,0 à 1561,2	146
De 1561,2 à 3781,8	168
De 3781,8 à 8048,8	205,5
De 8048,8 à 11875,9	240,5
De 11875,9 à 16162,3	259
Plus de 16162,3	275

#### 4. Modalités de versement de l'indemnité de manquement de fonds

##### Périodicité de versement

L'indemnité de manquement de fonds vient compenser des sujétions particulières de travail. Dans ce cadre, elle n'est pas incluse dans la base de calcul de l'allocation vacances et de la gratification annuelle. A ce titre, elle est donc versée mensuellement, sur 12 mois.

##### Situation d'embauche ou de cessation de fonction

L'indemnité mensuelle de manquement de fonds n'est pas proratisée en cas d'embauche ou de cessation de fonction en cours de mois.

##### Situation de cumul de fonction de Directeur comptable et financier dans plusieurs organismes

Le Directeur comptable et financier exerçant les mêmes fonctions dans plusieurs organismes perçoit l'indemnité immédiatement supérieure, dans le barème ci-dessus, à la plus élevée des indemnités correspondant au chiffre des dépenses ou des recettes annuelles de chacun des organismes dans lesquels il exerce ses fonctions. Si le positionnement initial est sur la dernière tranche, c'est celle-ci qui s'applique.

### Application pratique :

Un Directeur comptable et financier exerçant les mêmes fonctions dans une CPAM A et dans une CPAM B dont les dépenses sont respectivement fixées au 31 décembre 2022 à :

- 39 millions d'euros ;
- 80 millions d'euros.

L'indemnité sera établie comme suit par référence au barème :

- Indemnité correspondant au chiffre des dépenses : 221 €
- Indemnité correspondant au chiffre des recettes : 250 €
- Indemnité immédiatement supérieure à l'indemnité la plus élevée : **292 €** (tranche de 395,0 à 1561,2).

### Situation de cumul de fonction d'un Directeur comptable et financier dans plusieurs organismes et incidence sur l'indemnité du Fondé de pouvoir

L'article 3.2 du protocole d'accord relatif au versement d'une indemnité de maniement de fonds au profit des Directeurs comptables et financiers et des Fondés de pouvoir relevant de la convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du Régime général de sécurité sociale prévoit que :

*« Dans le cas où le Directeur comptable et financier exerce ses fonctions dans plusieurs organismes, le Fondé de pouvoir de chaque organisme perçoit la moitié de l'indemnité qu'aurait dû percevoir le Directeur comptable et financier s'il avait exercé uniquement ses fonctions dans l'organisme correspondant. »*

### Application pratique :

En reprenant l'exemple précédent, le Directeur comptable et financier aurait dû recevoir 221 € d'indemnité de maniement de fonds au titre de ses fonctions à la CPAM A et 250 € au titre de ses fonctions à la CPAM B.

- Le Fondé de pouvoir de la CPAM percevra une indemnité de :  $221\text{€} / 2 = 110,5\text{€}$
- Le Fondé de pouvoir de l'Urssaf percevra une indemnité de :  $250\text{€} / 2 = 125\text{€}$

### Situation de cumul de fonction d'un Fondé de pouvoir dans plusieurs organismes

Le Fondé de pouvoir exerçant les mêmes fonctions dans plusieurs organismes perçoit la moitié de l'indemnité immédiatement supérieure, dans le barème prévu pour les Directeurs comptables et financiers, à la plus élevée des indemnités correspondant au chiffre des dépenses ou des recettes annuelles de chacun des organismes dans lesquels il exerce ses fonctions.

#### **Application pratique :**

Un Fondé de pouvoir exerçant les mêmes fonctions dans une CPAM et dans une CAF dont les dépenses sont respectivement fixées au 31 décembre 2022 à :

- 396 millions d'euros ;
- 1562 millions d'euros.

L'indemnité sera établie comme suit par référence au barème :

- Indemnité correspondant au chiffre des dépenses de la CPAM : 299 €
- Indemnité correspondant au chiffre des dépenses de la CAF : 481 €
- Indemnité immédiatement supérieure à l'indemnité la plus élevée : **550 €** (tranche de plus de 1657,3).

#### **Situation d'intérim du directeur comptable et financier par le Fondé de pouvoir**

En cas d'intérim du Directeur comptable et financier par le Fondé de pouvoir en cours d'année, ce dernier doit percevoir l'indemnité de manquement de fonds versée au Directeur comptable et financier pour la période correspondant à l'intérim.

Lorsque le fondé de pouvoir est nommé Directeur comptable et financier par intérim en cours de mois, celui-ci perçoit l'indemnité de manquement de fonds au titre de la fonction de Directeur comptable et financier et l'indemnité de manquement de fonds au titre de la fonction de Fondés de pouvoir correspondant au mois entier.

En effet, l'indemnité mensuelle de manquement de fonds n'est pas proratisée en cas d'embauche ou de cessation de fonction en cours de mois, aussi il est cohérent de ne pas procéder à une proratisation en cas de situation d'intérim du directeur comptable et financier par le Fondé de pouvoir en cours de mois.

#### **Application pratique :**

Un fondé de pouvoir est nommé Directeur comptable et financier par intérim au 15 mars dans une Caf, dont les dépenses ont été arrêtées à 82 millions en N-1.

- En tant que Directeur comptable et financier le montant de l'indemnité est de 256 € ;
- En tant que fondé de pouvoir, le montant de l'indemnité s'élève à  $256 \text{ €} / 2 = 128 \text{ €}$ .

Le fondé nommé Directeur comptable et financier par intérim percevra au total une indemnité de 384 € pour le mois de mars.

## **5. Modalités de calcul de l'indemnité de manquement de fonds**

#### **Incidence des absences**

Le texte précise que les absences temporaires ne nécessitant pas de remplacement, comportant ou non le maintien du salaire sont sans incidences sur le montant de l'indemnité qui est donc due dans son intégralité.

Il convient d'entendre par « *absences temporaires* » des absences de courte durée qui ne s'inscrivent pas dans la durée et ne supposent aucune nécessité d'envisager un remplacement ou même une

répartition des tâches normalement dévolues au Directeur comptable et financier (ou fondé de pouvoir) entre les autres membres du personnel.

Lorsque l'absence du Directeur comptable et financier nécessite un remplacement, l'indemnité n'est plus versée. Lorsque cette absence intervient en cours de mois, l'indemnité mensuelle de maniement de fonds n'est pas proratisée. Le raisonnement est identique en cas de retour en cours de mois.

### **Incidence sur d'autres éléments de salaire**

L'indemnité de maniement de fonds est exclue de l'assiette de calcul des éléments de salaire prévus conventionnellement à savoir :

- Salaire mensuel
- Majoration DOM (40%)
- Prime de résultat
- Règle des 105% (ancien emploi)
- Règle des 105% (nouvel emploi)
- Indemnités différentielles article 16 alinéa 3 (mutation)
- Prime de mobilité (article 16, évolution des réseaux)
- Prime de mobilité fonctionnelle (évolution des réseaux)
- Indemnité conventionnelle de départ à la retraite
- Indemnité conventionnelle de licenciement (Employés cadre)
- Compte épargne temps (en cas d'utilisation du CET)
- Allocation vacances (employés cadres)
- Gratification annuelle (employés cadres)

A l'inverse, cette indemnité doit être incluse dans les bases de calcul des éléments de salaire prévu par le code du travail à savoir :

- ICP - règle du dixième des congés payés
- ICP - salaire maintenu : éléments permanents (mois en cours)
- ICCP - (indemnité compensatrice de congés non pris)
- Indemnité compensatrice de préavis
- Indemnité légale de départ à la retraite
- Indemnité légale de licenciement
- Indemnité de fin de contrat
- Heures supplémentaires (majoration de 25% et 50%)
- Heures complémentaires
- Indemnité compensatrice de RTT
- Renonciation à des jours de repos des cadres au forfait
- Majoration pour travail le 1er mai
- Compte épargne temps (monétisation, indemnité en cas de clôture)

Par ailleurs, l'indemnité de maniement de fonds n'est pas majorée de 40% dans les DOM. Pour rappel, l'article 2 du protocole d'accord du 26 janvier 2010 relatif au personnel des organismes de sécurité sociale des départements d'outre-mer prévoit que dans les départements d'outre-mer, le salaire est calculé selon les dispositions de la Convention collective nationale des employés et cadres ou des agents de direction, majoré de 40 %.

## Règles d'assujettissement

Tous les avantages versés à l'occasion du travail sont inclus dans la base de calcul des cotisations, l'indemnité de maniement de fonds prévus par les nouveaux protocoles d'accords répond à cette condition et doit donc être soumise à cotisations sociales et à impôt.

## 6. Incidences de l'accord sur d'autres dispositions conventionnelles

Les préambules des textes portent abrogation de l'indemnité de responsabilité des Directeurs comptables et financiers et Fondés de pouvoirs.

- L'annexe à la convention collective des agents de direction et agents comptables relative à l'attribution d'une indemnité de responsabilité aux agents comptables.
- L'avenant du 2 avril 1981 relatif au fondé de pouvoir de l'agent comptable.

Les dispositions conventionnelles concernant le versement de l'indemnité de responsabilité afférentes sont caduques. Il convient en conséquence de considérer que tout engagement de dépenses au titre de cette indemnité est désormais sans objet, ceci dès janvier 2023. Cette précision étant apportée pour répondre aux modalités de versement de cette indemnité qui peuvent être mensuelles.

**Dans l'hypothèse où l'organisme a procédé au versement de l'IRAC (selon les anciennes règles) sur l'année 2023 et au titre de l'exercice 2023, il conviendra de procéder à une régularisation en fonction des sommes dues au titre de l'indemnité de maniement de fonds.**

Par ailleurs, il est acquis que les agents techniques exerçant une fonction de contrôle des décomptes ou des comptes employeurs ne sont pas impactés par le devenir de cette indemnité. Ceci dans la mesure où l'avenant du 25 janvier 1978 portant attribution d'une prime aux agents techniques exerçant une fonction de contrôle des décomptes ou des comptes employeurs modifié par le protocole d'accord du 30 novembre 2004, relatif au dispositif de rémunération et à la classification des emplois, pose trois conditions pour le bénéfice de cette indemnité :

- occuper un emploi d'agent technique ;
- être délégué de l'agent comptable ;
- exercer une fonction de contrôle des décomptes ou des comptes employeurs, ou des décomptes de paie.

## 7. Date de mise en œuvre et durée de l'accord

Les dispositions sont applicables pour la première fois au 1er janvier 2023.  
L'accord est conclu pour une durée indéterminée.



## Tableau comparatif de l'indemnité de responsabilité et de l'indemnité de manquement de fonds

	<b>AVANT</b> Indemnité de responsabilité	<b>APRES</b> Indemnité de manquement de fonds
Périodicité du versement	Annuel	Mensuel
Tranches des dépenses et recettes du barème	Identique	
Exercice de référence pour l'appréciation du montant de l'indemnité	Exercice en cours	Exercice N-1
Situation de cumul de fonction de Directeur comptable et financier dans plusieurs organismes	Le Directeur comptable et financier exerçant les mêmes fonctions dans plusieurs organismes perçoit la prime immédiatement supérieure, dans le barème ci-dessus, à la plus élevée des indemnités correspondant au chiffre des dépenses ou des recettes annuelles de chacun des organismes dans lesquels il exerce ses fonctions	Identique
Situation de cumul de fonction d'un Directeur comptable et financier dans plusieurs organismes et incidence sur l'indemnité du Fondé de pouvoir	Dans le cas où le Directeur comptable et financier exerce ses fonctions dans plusieurs organismes, le Fondé de pouvoir de chaque organisme perçoit la moitié de la prime qu'aurait dû percevoir le Directeur comptable et financier s'il avait exercé uniquement ses fonctions dans l'organisme correspondant.	Identique
Situation de cumul de fonction d'un Fondé de pouvoir dans plusieurs organismes	Le Fondé de pouvoir exerçant les mêmes fonctions dans plusieurs organismes perçoit la moitié de la prime immédiatement supérieure, dans le barème prévu pour les Directeurs comptables et financiers, à la plus élevée des indemnités correspondant au chiffre des dépenses ou des recettes annuelles de chacun des organismes dans lesquels il exerce ses fonctions.	Identique
Situation d'intérim du directeur comptable et financier par le Fondé de pouvoir	En cas d'intérim du Directeur comptable par le Fondé de pouvoir en cours d'année, ce dernier doit la prime versée au Directeur comptable et financier pour la période correspondant à l'intérim.	Identique

Incidence sur d'autres éléments de salaire	Prime non incluse dans les assiettes de calcul des éléments de salaires légaux et conventionnels	Indemnité incluse dans les assiettes de calcul des éléments de salaires conventionnels uniquement.
Incidence des absences	Les absences temporaires comportant ou non le maintien du salaire sont sans incidences. La prime est due dans son intégralité.	Identique
Assujettissement	Prime non soumise à cotisations et à impôt	Indemnité soumise à cotisations et à impôt
Durée de l'accord	Indéterminée	Indéterminée Une clause de revoyure dans 3 ans est prévue afin d'établir un bilan d'application et évaluer l'opportunité de réviser les paramètres de l'accord.